



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE

Pôle départemental

8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY CEDEX

Affaire suivie par Mmes LE GOFF, POURCHASSE, TUAL

Tél : 02.97.27.67.68

Du Lundi au vendredi de 14h à 16h

Le numéro W563005771
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W563005771

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Morbihan

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **24 août 2015**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LE RÂTEAU A PLUMES

dont le siège social est situé : Mairie

1 place de la Mairie
56130 Férel

Décision prise le : **18 août 2015**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Pontivy, le 25 août 2015

Pour le Préfet,

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale


Michèle CARRIÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.